



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 90-58-116

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 90-58 CONCERNANT LES BÂTIMENTS À OCCUPANTS
MULTIPLES ET LA ZONE 309M**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	12 janvier 2026
Adoption –premier projet :	12 janvier 2026
Publication :	16 janvier 2026
Consultation publique :	26 janvier 2026
Adoption – second projet :	2 février 2026
Publication :	20 février 2026
Demande de participation :	N/A
Tenue du registre	N/A
Certificat de conformité :	N/A
Adoption du règlement :	9 mars 2026
Publication :	13 mars 2026
Entrée en vigueur :	13 mars 2026

- CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage No. 90-58 est en vigueur depuis le 28 février 1991 et qu'il peut être modifié conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du premier projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2026;
- CONSIDÉRANT que des copies du premier projet règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 12.4 intitulé « Bâtiments à occupants multiples » de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « divisé horizontalement », des mots « ou verticalement ».

ARTICLE 2

L'article 12.18 intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES INDUSTRIELLES » de ce règlement est modifié par l'ajout du symbole « ● » à la ligne « BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisé : ●) », dans la colonne correspondant à la zone 309M. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Fabienne Gariépy)

Directrice des affaires juridiques et greffière

ANNEXE A

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

	309M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES	
Groupe A	●
Groupe B	●
Groupe C	●
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum (3.4)	0,25/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)	
Minimal	25
Maximal	50
MARGES MINIMALES	
Avant	10,6
Latérales	7,6/7,6
Arrière	7,6
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES	
(12.4) (autorisés: ●)	●
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	1
Maximum	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)	
Minimale	5
Maximale	10
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	
	25
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	
	(2)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)	
Superficie minimale (en m ²)	4200
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	45